

## Indicateurs pour des parlements démocratiques, basés sur les cibles 16.6 et 16.7 des ODD

Un projet multipartite coordonné par l'Union interparlementaire (UIP), en étroite coopération avec la Westminster Foundation for Democracy (WFD), l'Association parlementaire du Commonwealth, la Commission européenne et INTER PARES, le National Democratic Institute (NDI), le PNUD, ONU Femmes et le Directorio Legislativo.

### Indicateur 1.6 – Élaboration des lois

L'activité législative est considérée dans la plupart des pays comme étant la principale responsabilité du parlement, et représente également une part importante des fonctions et des pouvoirs de ce dernier. Cette fonction prépondérante au sein de l'activité parlementaire est souvent inscrite dans les dispositions constitutionnelles (ou équivalentes). L'idée directrice de cet indicateur est que, même si d'autres parties prenantes jouent un rôle à différents stades du processus législatif, le parlement et ses membres en demeurent les principaux acteurs.

L'indicateur couvre l'ensemble des aspects liés à la fonction législative. Il porte sur les processus d'élaboration des textes de loi (rédaction des lois) et les pouvoirs dont disposent les différents acteurs du parlement pour présenter des propositions de loi et des amendements ainsi que pour approuver la législation. L'indicateur prend aussi en compte la procédure habituelle d'adoption des textes de loi à toutes les étapes parlementaires, y compris l'adoption par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux. L'indicateur englobe également les processus d'examen accéléré des textes de loi, ainsi que les mesures de précaution qui permettent de garantir un examen adéquat, même en cas d'examen accéléré pour des motifs valables. Les modalités d'élaboration et de révision de la Constitution sont différentes de celles qui régissent l'élaboration des lois ordinaires.

L'indicateur englobe aussi les processus relatifs à l'approbation finale (aval et promulgation) des textes de loi et à leur publication, après que le texte a été adopté par la ou les chambres.

Enfin, de nombreux parlements estiment que leur rôle ne prend pas fin une fois le texte de loi adopté. Ils disposent par conséquent de mécanismes de suivi de l'application des lois qu'ils adoptent, y compris en matière de législation déléguée.

L'évaluation de l'indicateur relatif à l'élaboration des lois comprend les aspects suivants :

- 1.6.1 Pouvoirs en matière d'élaboration des lois
- 1.6.2 Élaboration et modification de la Constitution
- 1.6.3 Procédure législative
- 1.6.4 Rédaction des textes de loi
- 1.6.5 Promulgation
- 1.6.6 Publication
- 1.6.7 Suivi de l'application des lois

## Aspect 1.6.1 : Pouvoirs en matière d'élaboration des lois

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : 16.6 Des parlements efficaces, responsables et transparents

### À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les pouvoirs que détiennent les différents acteurs impliqués dans le processus législatif en ce qui concerne l'initiative, l'adoption et l'approbation des textes de loi. Il porte sur le droit des parlementaires, quel que soit leur statut (majorité parlementaire, minorité ou sans étiquette), de participer à toutes les étapes de l'adoption des textes de loi. Dans certains pays, d'autres acteurs disposent également de l'initiative législative.

Quel que soit leur statut, tous les parlementaires devraient pouvoir présenter des propositions de loi et proposer des amendements à la législation, conformément à la Constitution et/ou au règlement de leur parlement. Des restrictions raisonnables peuvent être imposées au pouvoir des parlementaires ou d'une chambre (dans les systèmes bicaméraux) de présenter des propositions de lois ou de les amender, par exemple en ce qui concerne la dépense des fonds publics ou l'imposition de taxes. Ces pouvoirs peuvent être réservés à la chambre basse (dans les systèmes bicaméraux) ou aux parlementaires des groupes de la majorité ou qui appartiennent aux partis politiques qui forment l'exécutif. Des limites peuvent également être imposées aux possibilités de débattre des initiatives législatives ou des amendements (voir l'aspect 1.6.3). Le cas échéant, ces restrictions ne devraient pas limiter de façon excessive la liberté des parlementaires de jouer pleinement leur rôle dans le processus législatif. Certains pays prévoient également de larges droits en matière d'initiative législative, qui peuvent s'étendre à l'exécutif ou à son administration, voire à des groupes de citoyens.

Tout texte de loi, notamment en matière budgétaire, présenté pour approbation finale au chef de l'État, doit avoir été approuvé par le parlement. Dans les systèmes bicaméraux, où le texte doit être adopté par les deux chambres, ce dernier doit avoir été approuvé sous la même forme par les deux chambres. Selon les parlements, les exigences en matière d'approbation peuvent varier en fonction du type de législation. Dans certains cas, seule une majorité simple des votes des parlementaires est requise, tandis que dans d'autres, une majorité du nombre total de sièges est nécessaire. Dans certains pays, et sous certaines conditions, l'adoption par les deux chambres n'est pas nécessaire. La chambre basse peut par exemple contourner ou ignorer l'adoption par la chambre haute, notamment lorsque cette dernière a été nommée et non élue.

Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne leurs pouvoirs en matière d'élaboration des lois :

Des dispositions constitutionnelles ou réglementaires clairement définies prévoient le droit d'initiative législative pour tous les parlementaires, quel que soit son statut. Toute restriction de ce droit doit être raisonnable et strictement limitée.

Des dispositions constitutionnelles ou réglementaires clairement définies prévoient le droit, pour tout parlementaire et quel que soit son statut, de proposer des amendements à un texte de loi lors de son examen par le parlement. Toute restriction de ce droit doit être raisonnable et strictement limitée.

Des dispositions constitutionnelles ou réglementaires clairement définies prévoient que tout texte de loi, y compris dans le domaine budgétaire, présenté au chef de l'État pour approbation, doit avoir été approuvé au préalable par le parlement, conformément aux règles du parlement applicables au texte concerné (par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux, sauf s'il existe des restrictions particulières pour la chambre haute).

La pratique adoptée par les parlements indique que ces derniers appliquent les principes constitutionnels et les règlements relatifs aux pouvoirs des parlementaires tout au long du processus législatif, et que les parlementaires disposent de pouvoirs raisonnables pour participer à toutes les étapes du processus. Une attention particulière est accordée aux possibilités offertes aux parlementaires de l'opposition et aux parlementaires sans étiquette.

## Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires relatives au droit d'initiative législative des parlementaires
- Dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires concernant la possibilité, pour les parlementaires, de proposer des amendements aux textes de loi
- Dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires relatives à l'approbation des textes de loi par les parlementaires
- Toute pratique qui permet aux parlementaires de présenter des propositions de loi ou des amendements aux textes de loi

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis pour étayer l'appréciation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

### Critère d'évaluation n° 1 : Droit d'initiative législative

Des dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires prévoient le droit d'initiative législative pour tous les parlementaires, quel que soit leur statut. Dans certains parlements, le droit d'initiative législative est réservé à une partie des parlementaires uniquement. Les restrictions de ce droit (concernant les propositions de loi en matière financière, par exemple) sont clairement établies et limitées. Dans certains pays, des dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires octroient également le droit d'initiative législative à d'autres intervenants, par exemple l'exécutif et son administration ou encore des groupes de citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

**Critère d'évaluation n° 2 : Modification de la législation**

Des dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires accordent à tous les parlementaires, quel que soit leur statut, le pouvoir de proposer des amendements aux textes de loi lors de leur examen en commission ou devant le parlement. Les restrictions de ce droit (concernant les propositions de loi en matière budgétaire, par exemple) sont clairement établies et limitées.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

**Critère d'évaluation n° 3 : Approbation de la législation**

Des dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires exigent que tout texte de loi, y compris en matière budgétaire, présenté au chef de l'État pour approbation, ait été approuvé par le parlement, conformément aux règles du parlement applicables au texte concerné (et par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux). Des conditions particulières peuvent s'appliquer dans certains parlements bicaméraux, où la chambre haute peut être contournée ou écartée du processus d'approbation.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

**Critère d'évaluation n° 4 : Moyens d'action concrets dont disposent les parlementaires**

Lorsque l'on observe les projets et propositions de loi ou les amendements présentés par les parlementaires ou d'autres intervenants, on constate que les parlementaires peuvent prendre l'initiative à tous les stades du processus législatif. Une attention particulière est accordée aux parlementaires de la minorité parlementaire ainsi qu'aux parlementaires sans étiquette.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

--

## Réformes envisageables

### Aspect 1.6.2 : Élaboration et modification de la Constitution

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : 16.6 Des parlements efficaces, responsables et transparents

#### À propos de l'aspect

Dans la plupart des pays, la Constitution contient des dispositions sur des questions telles que la séparation des pouvoirs entre les différentes branches du pouvoir, la définition des pouvoirs et responsabilités respectifs de l'exécutif, du parlement et du système judiciaire, et d'autres aspects propres aux gouvernements démocratiques. La Constitution peut être modifiée suivant différents processus selon les pays. L'élaboration et la modification de la Constitution sont des processus législatifs particuliers qui comportent généralement des exigences spécifiques ou supplémentaires, comme l'adoption par une majorité qualifiée parmi les parlementaires ou par référendum.

Dans la mesure où la Constitution protège le système démocratique et peut protéger les droits des minorités et d'autres droits, il ne faut pas qu'elle puisse être modifiée facilement. Lorsque la Constitution peut être modifiée facilement, la protection qu'elle offre au système démocratique s'en trouve menacée. Mais modifier la Constitution ne doit pas non plus être si difficile au point d'en empêcher toute modification. S'il devient quasiment impossible de modifier la constitution, cela risque d'empêcher des modifications judicieuses susceptibles d'améliorer le fonctionnement du système démocratique.

Le droit de présenter des propositions de modification de la Constitution est également important. Dans certains pays, le droit d'initiative appartient au seul parlement (parlementaires ou groupes de parlementaires), tandis que d'autres pays prévoient des mécanismes de modification de la Constitution, par exemple à l'initiative des citoyens. L'idéal serait de disposer de plusieurs mécanismes afin de ne pas limiter la possibilité de proposer des modifications.

Parfois, le parlement est associé à l'approbation des modifications de la Constitution, dans certains cas en devant réunir une majorité qualifiée (majorité des deux tiers, par exemple).

Il arrive aussi que la seule approbation du parlement ne suffise pas pour modifier la Constitution. Dans certains pays, l'approbation des citoyens par référendum est nécessaire. Dans d'autres pays, des méthodes différentes sont utilisées, comme l'approbation par une majorité d'États ou de provinces dans les systèmes fédéraux. Dans ce type de situation, une vaste consultation populaire est nécessaire afin d'obtenir l'approbation.

Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'élaboration

et la modification de la Constitution :

Des dispositions constitutionnelles et autres dispositions légales qui prévoient une série de mécanismes pour proposer des modifications de la Constitution, que ce soit à l'initiative des parlementaires ou des citoyens.

Dans certains pays, des dispositions constitutionnelles et légales permettent au parlement d'approuver l'élaboration et la modification de la Constitution, de préférence à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers, par exemple).

Dans les pays qui disposent d'autres processus pour approuver l'élaboration ou la modification de la Constitution, par exemple par référendum ou par approbation des États et des provinces dans les systèmes fédéraux, une vaste consultation populaire est nécessaire.

Le parlement est en mesure de démontrer, de par ses pratiques, qu'il est possible de modifier la Constitution, tant que son élaboration ou sa modification ne remet pas en cause les droits fondamentaux prévus par la Constitution.

### Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions constitutionnelles et légales relatives à l'élaboration et à la modification de la Constitution
- Possibilité de mener des consultations publiques à propos des propositions d'élaboration et de modification de la Constitution
- Toute pratique relative à l'élaboration et à la modification de la Constitution

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis pour étayer l'appréciation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

#### **Critère d'évaluation n° 1 : Possibilité de présenter des propositions visant à élaborer et à modifier la Constitution**

La Constitution et d'autres dispositions légales prévoient une série de mécanismes permettant de présenter des propositions visant à élaborer et à modifier la Constitution.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

**Critère d'évaluation n° 2 : Approbation par le parlement de l'élaboration et de la modification de la Constitution**

Des dispositions constitutionnelles et légales établissent que l'élaboration et/ou la modification de la Constitution sont approuvées par le parlement, de préférence à la majorité qualifiée (majorité des deux tiers, par exemple).

Dans les pays qui disposent d'autres processus pour approuver l'élaboration ou la modification de la Constitution, par exemple par référendum ou par approbation des États et des provinces dans les systèmes fédéraux, des dispositions constitutionnelles ou juridiques ou encore certaines pratiques prévoient la possibilité d'organiser de vastes consultations populaires sur les propositions.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 3 : Facilité à élaborer ou modifier la Constitution**

La pratique démontre que, si des modifications peuvent être apportées à la Constitution, l'élaboration et la modification de la Constitution ne remettent pas en cause les droits fondamentaux prévus par la Constitution.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Réformes envisageables**

**Aspect 1.6.3 : Procédure législative**

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : 16.6 Des parlements efficaces, responsables et transparents

**À propos de l'aspect**

Cet aspect englobe l'ensemble des composantes des processus d'adoption des textes de loi par le parlement (les processus d'adoption sont abordés dans l'aspect 1.6.1). Ces processus sont inscrits dans des dispositions constitutionnelles ou d'autres dispositions légales, mais généralement le règlement du parlement contient des informations détaillées sur les processus et complète les dispositions constitutionnelles et législatives.

Les procédures utilisées par le parlement pour adopter les textes de loi doivent être claires, transparentes et intelligibles, et doivent aussi permettre d'organiser des examens et des débats appropriés sur les textes de loi à tous les stades de leur élaboration. Dans les parlements bicaméraux, chaque chambre doit établir des procédures claires et acceptées pour pouvoir examiner les textes de loi. Dans les systèmes bicaméraux, il existe différentes approches, selon les parlements, pour résoudre les divergences entre les chambres concernant l'examen des textes de loi. Ces processus doivent être clairs, acceptés et maîtrisables, afin d'éliminer les divergences entre les chambres.

En général, pour examiner les textes de loi (voir ci-dessous les procédures d'examen d'urgence), les parlementaires doivent disposer de suffisamment de temps pour pouvoir étudier les projets ou propositions de loi et en débattre avant la tenue du vote. De nombreux parlements prévoient plusieurs étapes (appelées "lectures" dans certains parlements) pour examiner le projet ou la proposition de loi. Il existe généralement au moins deux grandes étapes : un premier débat portant sur les principes généraux du projet ou de la proposition de loi, puis un deuxième sur les détails du texte, où des amendements peuvent être proposés et votés. Il est aussi possible que le texte soit envoyé devant la commission concernée afin d'examiner en détail un point spécifique du texte. La commission doit être habilitée à recommander des amendements ou à modifier le texte lors de son examen. Cette étape permet aux citoyens de participer directement au processus législatif. Ce mécanisme doit être prévu dans les procédures du parlement et se traduire dans la pratique en prévoyant suffisamment de temps pour consulter les citoyens.

Il arrive aussi parfois que des projets ou propositions de loi doivent être adoptés plus rapidement que ne le permet la procédure d'examen ordinaire. Par exemple dans les contextes de catastrophe naturelle, de pandémie, d'actes de terrorisme, ou encore à la suite de décisions de justice défavorables. Les parlements disposent généralement aussi de procédures d'examen d'urgence des textes de loi, parfois appelées "procédures d'examen accéléré". Dans le cadre de ces procédures, les textes de loi passent par toutes les étapes habituelles, mais avec un calendrier accéléré. Parfois, il est nécessaire d'expliquer pourquoi un texte de loi doit être examiné en urgence, et de permettre aux parlementaires de débattre et de voter sur le bien-fondé de l'urgence. Si l'urgence est justifiée, les procédures doivent néanmoins permettre, dans la mesure du possible, d'effectuer le contrôle parlementaire nécessaire. Dans certains pays, les lois d'urgence peuvent également comporter des mécanismes spéciaux concernant l'approbation de questions habituellement examinées par le parlement, par exemple l'adoption de législations déléguées ou d'autres lois. Dans le cas des lois d'urgence, le parlement doit envisager d'autres mécanismes de contrôle, comme l'examen post-législatif ou le recours à des clauses d'extinction.

Cet aspect couvre également l'examen de la législation déléguée, qui est une législation adoptée par l'exécutif en vertu d'une loi habilitante. La législation déléguée doit être élaborée en vertu des lois existantes et en totale conformité avec elles. Le parlement peut examiner (voir aspect 1.6.8), débattre et approuver (ou rejeter) la législation déléguée, et des dispositions législatives ou réglementaires doivent être prévues pour permettre ce type d'examen.



Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en matière de procédure législative :

La Constitution et/ou le règlement prévoient des dispositions claires et transparentes pour l'adoption des textes de loi à toutes les étapes parlementaires. Ces procédures comprennent les conditions d'adoption par les deux chambres dans les systèmes bicaméraux, y compris les mécanismes appropriés permettant d'éliminer les divergences entre les chambres.

Les dispositions parlementaires qui régissent l'examen systématique des textes de loi permettent au parlement de délibérer et de débattre pleinement des lois, et offrent aux parlementaires la possibilité de proposer et de voter des amendements.

Le processus ordinaire d'examen des textes de loi et de proposition d'amendements au parlement exige que tous les textes de loi soient envoyés en commission pour examen. Ce processus comprend également des consultations auprès d'experts et des citoyens.

Le parlement dispose légitimement de dispositions qui lui permettent d'examiner des lois en urgence (ou selon la procédure accélérée) lorsque cela est nécessaire. Ces dispositions comprennent une explication étayant l'examen en urgence, la possibilité pour les parlementaires de débattre et de voter une loi en urgence et un examen raisonnable de la loi en question, même en cas d'urgence.

La législation déléguée est élaborée conformément aux pouvoirs conférés par la loi. Les dispositions parlementaires établissent que la législation déléguée est soumise à l'examen du parlement, lequel peut en débattre, l'approuver et/ou la rejeter. Le recours aux pouvoirs d'urgence en vue d'adopter une législation déléguée ou autre amène le parlement à utiliser d'autres mécanismes de contrôle, comme l'examen post-législatif ou les clauses d'extinction.

### Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Dispositions constitutionnelles, législatives et/ou réglementaires qui régissent l'adoption des textes de loi par le parlement, et ce pour les deux chambres dans les systèmes bicaméraux
- Statistiques sur la pratique du parlement en matière d'adoption des textes de loi, par exemple sur le temps consacré à l'examen de la législation et le nombre d'amendements proposés et votés
- Toute pratique concernant la résolution des divergences législatives entre les chambres dans les systèmes bicaméraux
- Pratique des commissions concernant l'examen des textes de loi, y compris les statistiques relatives à la participation des citoyens (nombre de soumissions ou d'auditions, par exemple) et le nombre de propositions d'amendement
- Statistiques sur l'utilisation des procédures d'urgence par le parlement
- Pratique relative à l'examen de la législation déléguée par le parlement

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis pour étayer l'appréciation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

**Critère d'évaluation n° 1 : Clarté, transparence et compréhension de la procédure législative**

Des dispositions constitutionnelles, législatives et/ou réglementaires prévoient de manière claire et transparente la procédure d'adoption des textes de loi par le parlement, et ce pour chaque chambre dans les systèmes bicaméraux. Les procédures sont facilement comprises et acceptées par les parlementaires et les citoyens et, dans les systèmes bicaméraux, elles permettent de gérer et de résoudre les divergences.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 2 : Examen systématique de la législation**

Des dispositions constitutionnelles et/ou réglementaires prévoient l'examen systématique de la législation. Ces procédures prévoient, au minimum, un débat sur les principes généraux du texte de loi à l'étude, ainsi que la possibilité d'examiner en détail le texte et de proposer et voter des amendements.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 3 : Examen en commission**

Des dispositions parlementaires exigent que tous les textes de loi soient envoyés en commission pour pouvoir procéder à un examen détaillé, organiser une consultation publique et proposer des amendements.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 4 : Examen d'urgence de la législation**

Si le parlement dispose de processus d'examen accéléré des textes de loi, son règlement doit contenir des dispositions qui exigent que les circonstances soient clairement définies et justifiées (généralement au moyen d'une déclaration au parlement) et qu'elles puissent être débattues, amendées et votées par les parlementaires. Dans la mesure du possible, le règlement doit permettre un contrôle parlementaire adéquat, même en cas de procédure accélérée ou d'examen d'urgence.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 5 : Examen de la législation déléguée, y compris lorsqu'elle est adoptée en application des pouvoirs d'urgence**

Des dispositions constitutionnelles, législatives et/ou réglementaires prévoient l'examen de la législation déléguée par le parlement, ce qui garantit que ce dernier peut débattre et approuver/rejeter la législation déléguée en question. Lorsque les pouvoirs d'urgence sont utilisés pour adopter une législation déléguée ou autre, les dispositions législatives permettent d'utiliser d'autres mécanismes, comme l'examen post-législatif ou les clauses d'extinction.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 6 : Application des procédures législatives**

La pratique du parlement montre que la majorité des textes de loi sont examinés selon la procédure d'examen ordinaire et que le recours à la procédure d'examen accéléré demeure limité.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Réformes envisageables**

--

### Aspect 1.6.4 : Rédaction des textes de loi

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : Des parlements efficaces, responsables et transparents

#### À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les principes de rédaction législative (également appelée "légistique" dans certains pays). La rédaction des textes de loi est l'art d'élaborer des lois claires et efficaces. Elle vise, d'une part, à assurer l'unité et la cohérence de la loi au regard du système juridique et, d'autre part, à renforcer la clarté, la qualité et la viabilité de la législation.

Les citoyens et les personnes potentiellement concernées par une loi doivent pouvoir être informés des responsabilités, droits et devoirs qui leur incombent en vertu de la loi en question. Le respect des règles de la légistique garantit donc la sécurité juridique et l'égalité devant la loi et permet également de clarifier l'esprit et l'intention du texte de loi, de manière à éviter toute interprétation erronée, d'éventuelles lacunes ou la présence de dispositions contradictoires. À l'inverse, le manque de clarté dans la rédaction des textes de loi compromet l'applicabilité et la sécurité de la législation et, partant, la confiance des citoyens dans cette dernière, et fragilise le sentiment d'égalité devant la loi. La clarté des textes de loi aide aussi le parlement à examiner le texte tout au long du processus législatif.

Le présent aspect se concentre sur les éléments communément requis pour garantir une bonne légistique et, partant, la qualité du texte de loi.

L'aspect relatif à la rédaction législative porte sur les propositions législatives examinées par le parlement, ainsi que sur les amendements aux textes législatifs, à la législation subordonnée et aux autres instruments législatifs.

L'exécutif dispose souvent d'un bureau ou d'un service spécialisé dans la rédaction législative pour l'aider à répondre à ses besoins en la matière. Le parlement doit réfléchir à la possibilité de mettre à la disposition des parlementaires, et en particulier des parlementaires de l'opposition, des partis minoritaires et des parlementaires sans étiquette, des ressources en matière de rédaction législative afin de les aider à préparer les propositions de loi qu'ils souhaitent présenter au parlement.

Pour des informations complémentaires, voir les autres aspects de l'indicateur 1.6 sur l'élaboration des lois, notamment l'aspect 1.6.6 relatif à la publication.

Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en matière de rédaction législative :

Le parlement dispose d'un guide ou de directives sur la rédaction des textes législatifs, ou de tout autre document similaire, qui fixent des critères afin d'assurer une rédaction claire et efficace. Ces directives sont appliquées lors de la rédaction de l'ensemble des textes législatifs présentés au parlement. Le but des directives est d'aider les rédacteurs dans leur travail, non pas en prescrivant des règles rigides, mais en leur permettant d'appliquer la meilleure option pour chaque cas en fonction de leurs connaissances et de leur expérience.

Avant de rédiger un projet de texte législatif, les rédacteurs analysent la proposition et élaborent une solution adaptée. Ils examinent notamment la nécessité de la proposition, ses implications pratiques, la meilleure solution à adopter, la législation existante qui concerne le sujet traité, ainsi que la portée et le contenu de la proposition de loi. Cette analyse est présentée sous la forme de notes explicatives qui accompagnent le texte de loi et l'analyse d'impact de la réglementation (AIR).

Le parlement dispose d'un modèle standard pour l'élaboration des propositions de loi, ce qui garantit un haut niveau de cohérence au sein d'un même pays. Le contenu de la proposition de loi est homogène et organisé selon un ordre logique, de sorte que les dispositions ultérieures s'appuient sur les précédentes.

Le texte est rédigé dans un langage clair, précis et simple, sans jargon inutile ni formules désuètes, afin de garantir l'égalité devant la loi et la sécurité juridique. Les rédacteurs prennent en compte les destinataires du projet de texte de loi, de manière à le rendre le plus compréhensible possible pour le grand public.

Les propositions de loi sont rédigées en utilisant un langage neutre du point de vue du genre<sup>1</sup> plutôt qu'un langage sexospécifique.

La législation est modifiée selon un ordre logique et de façon cohérente. Les amendements sont présentés sous la forme d'un texte inséré dans la législation modifiée. Les lois modificatives suivent la structure et la terminologie du texte de loi modifié.

Tous les parlementaires ou groupes parlementaires (politiques), y compris l'opposition, les partis minoritaires et les parlementaires sans étiquette, ont accès à des ressources spécialisées en matière de rédaction législative.

### Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Guides de rédaction, directives et autres documents qui aident les rédacteurs dans leur travail
- Justification préliminaire, rapports et évaluations d'impact du texte de loi proposé

---

<sup>1</sup> Également appelé langage "non sexiste", "non généré" et "inclusif".

- Accès à des ressources en matière de rédaction législative, y compris à des spécialistes
- Législation en vigueur, propositions législatives, lois modificatives, législation subordonnée et autres instruments législatifs

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis pour étayer l'appréciation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

### Critère d'évaluation n° 1 : Existence de directives en matière de rédaction législative

Le parlement dispose d'un guide ou de directives sur la rédaction des textes législatifs, ou tout autre document similaire, qui fixent des critères afin d'assurer une rédaction claire et efficace et d'aider les rédacteurs dans leur travail.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

### Critère d'évaluation n° 2 : Planification de la rédaction

Le parlement dispose d'un plan de rédaction des textes de loi qui permet d'évaluer la nécessité de telle ou telle proposition législative, ses éventuelles effets négatifs, son efficacité et le rapport coût-bénéfice, y compris le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. Le plan est transparent et peut être consulté par tous. Il peut par exemple prendre la forme de notes explicatives qui accompagnent le texte de loi.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

### Critère d'évaluation n° 3 : Structure et composition de la loi

La structure de la loi suit un format standard, ce qui en facilite la lecture et assure sa cohérence avec les autres lois<sup>2</sup>. Le contenu de la loi est homogène<sup>3</sup> et organisé selon un ordre logique. La définition des termes employés est précisée avant leur utilisation.

<sup>2</sup> Une loi est généralement structurée comme suit : titre/en-tête, table des matières, préambule/aperçu général, dispositif (articles/alinéas), dispositions finales et annexes. La structure peut aussi suivre le modèle suivant : dispositions préliminaires, dispositions principales, dispositions générales et complémentaires, dispositions finales et annexes.

<sup>3</sup> Une même loi ne peut traiter de questions qui n'ont pas de lien entre elles.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 4 : Clarté, cohérence et précision de la rédaction**

Les lois sont rédigées de manière claire et dans un langage simple. Le texte évite les ambiguïtés, les imprécisions, les contradictions et les généralités excessives par rapport aux autres lois. Toutes les personnes dont les droits et les devoirs sont énoncés dans la loi peuvent identifier et comprendre sans ambiguïté les droits et devoirs en question. Le style rédactionnel indique le type de loi dont il s'agit et si le texte est contraignant<sup>4</sup>. La loi est entièrement rédigée dans un langage neutre du point de vue du genre.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 5 : Modification de la législation**

Dans la mesure du possible, les lois modificatives ne portent que sur une seule loi et spécifient la loi modifiée et l'objet de la modification. Les modifications sont effectuées selon un ordre logique et sont insérées dans la loi à modifier, et non comme des dispositions distinctes. Les lois modificatives maintiennent la structure et la terminologie de la loi modifiée et ne contiennent pas de dispositions de fond indépendantes de celle-ci.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 6 : Disponibilité des ressources légistiques**

Les parlementaires ou les groupes parlementaires (politiques) disposent de ressources pour la rédaction de textes législatifs spécialisés sur lesquelles s'appuyer pour rédiger les textes de loi présentés au parlement.

<sup>4</sup> Ce point est reflété dans le choix des verbes et du temps.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

### Réformes envisageables

### Sources et autre documentation

- Union européenne (UE), [\*Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne\*](#) (Luxembourg, UE, deuxième éd., 2015).
- Piedad García-Escudero Márquez, *Manual de técnica legislativa* (Cizur Menor, Thomson Reuters-Civitas, 2011).
- Bureau des conseillers parlementaires de Nouvelle-Zélande, [\*Principles of clear drafting\*](#), guide de rédaction.
- Bureau des conseillers parlementaires du Royaume-Uni (OPC), [\*Drafting Guidance\*](#) (OPC, 2020).
- Helen Xanthaki, *Thornton's Legislative Drafting* (Bloomsbury Professional, cinquième éd., 2013).



### Aspect 1.6.5 : Promulgation

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : Des parlements efficaces, responsables et transparents

#### À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions en vertu desquelles un texte législatif qui a été adopté par le parlement et a été soutenu par ce dernier à toutes les étapes, conformément au processus législatif, mais qui n'est pas encore entré en vigueur, est signé et promulgué et devient finalement une loi. Dans la plupart des pays, les projets et propositions de loi adoptés par le parlement doivent être approuvés ou signés par le chef de l'État pour pouvoir entrer en vigueur. La Constitution ou autres textes équivalents confèrent au chef de l'État le pouvoir constitutionnel de refuser de donner son aval à un projet ou proposition de loi ou d'y opposer son veto. Lorsque le chef de l'État peut opposer son veto à un texte de loi, le parlement peut généralement contourner cette décision. Les motifs d'application du droit de veto varient d'un pays à l'autre, de même que les niveaux de complexité pour y déroger. La nature du pouvoir du chef de l'état de refuser de donner son aval, ou d'opposer son veto, varie également. Dans certains cas, l'aval du chef de l'État n'est qu'une simple formalité, tandis que dans d'autres le chef de l'État peut empêcher la promulgation d'une loi, voire proposer des amendements au projet ou à la proposition de loi.

Pour passer outre un veto, le parlement doit normalement en décider à la majorité qualifiée, et la procédure prévue à cet effet est inscrite dans la Constitution. Dans les systèmes où le chef de l'État peut proposer des amendements à un projet ou proposition de loi, le parlement est généralement habilité à adopter le texte à la majorité simple si les amendements proposés sont adoptés dans leur intégralité<sup>5</sup>.

La Constitution prévoit généralement une procédure et un calendrier spécifiques pour la signature et la promulgation des lois. Par exemple, le délai à respecter pour soumettre au chef de l'État la proposition ou le projet de loi adopté, le délai qui lui est imparti pour signer le texte ou opposer son veto et aussi pour proposer des amendements au parlement. Le détail des procédures qui permettent de passer outre un veto est également précisé dans la législation ou dans la Constitution elle-même.

Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la promulgation des textes de loi :

La Constitution établit une distinction claire entre l'adoption d'une loi par le parlement et la promulgation de la loi. La promulgation d'une loi est généralement matérialisée par la signature officielle du projet ou de la proposition de loi par le chef de l'État. La Constitution définit clairement les procédures de signature et de promulgation des lois, conférant ainsi au texte sa légitimité finale.

Lorsque le chef de l'État est habilité, en vertu de la Constitution, à ne pas donner son aval ou à ne pas se prononcer, ou à proposer des amendements à un projet ou proposition de loi, le parlement est également autorisé par la Constitution à passer outre le veto, par exemple en obtenant une majorité qualifiée, ou en acceptant ou en rejetant les amendements proposés par le chef de l'État.

<sup>5</sup> Elliot Bulmer, *Presidential Veto Powers* (Strömsborg, International IDEA Constitution-Building Primer 14, deuxième éd., International IDEA, 2017).

Après que le parlement a passé outre le veto, le chef de l'État est obligé de signer et de promulguer la loi. Cela permet d'éviter les impasses dans l'adoption des lois.

### Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Articles de la Constitution ou de lois qui régissent la promulgation des lois, notamment en ce qui concerne la signature et la promulgation
- Articles du règlement relatifs aux procédures et aux délais qui régissent la soumission des projets et propositions de loi adoptés au chef de l'État pour signature
- Autres règles, procédures et textes du parlement et des commissions qui régissent le contournement du veto du chef de l'État

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis pour étayer l'appréciation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

#### Critère d'évaluation n° 1 : Un cadre constitutionnel clair

Le cadre constitutionnel prévoit une procédure claire pour la promulgation des lois. Les règles relatives à la signature et à la promulgation d'une loi adoptée par le parlement, qui constituent l'étape finale pour approuver la loi, sont précisées dans la Constitution ou la législation.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

#### Critère d'évaluation n° 2 : Procédures en cas de non-assentiment

Lorsque le chef de l'État peut opposer son veto (ou ne pas donner son aval) à une loi adoptée par le parlement, la législation prévoit des motifs précis justifiant l'exercice du droit de veto, une définition claire de la portée du droit de veto et un délai pour la présentation des amendements proposés, le cas échéant.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 3 : Procédures permettant de passer outre un veto ou d'accepter des amendements**

Le cadre constitutionnel confère au parlement des pouvoirs clairs qui lui permettent d'accepter les amendements proposés par le chef de l'État ou de passer outre le veto de ce dernier avec une majorité préalablement définie. De par ses attributions, le parlement a le dernier mot concernant la promulgation des lois, même si cela implique qu'il ait besoin d'une plus large majorité que celle habituellement requise pour adopter une loi.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Réformes envisageables**

--

## Aspect 1.6.6 : Publication

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : 16.6 Des parlements efficaces, responsables et transparents

### À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les dispositions qui régissent la publication officielle des lois et leur accessibilité à toute partie intéressée. Il est essentiel de pouvoir accéder librement et facilement aux textes de loi pour comprendre et appliquer l'état de droit. Les lois ne peuvent être correctement appliquées que si elles sont accessibles, compréhensibles et claires. Les citoyens sont davantage susceptibles de respecter des lois qu'ils connaissent et comprennent. Lorsque les citoyens peuvent accéder librement et efficacement aux lois et aux règlements, ils sont mieux à même d'exercer leurs droits légaux, de planifier leurs actions et de résoudre efficacement les éventuels problèmes et litiges<sup>6</sup>.

Toute démocratie doit disposer d'un mécanisme qui permette de garantir un accès libre et aisé à la législation en vigueur, notamment par la publication des lois au Journal officiel. Grâce au développement des technologies modernes, ce mécanisme a évolué au cours des dernières décennies, avec la possibilité d'accéder en ligne à des informations actualisées et facilement compréhensibles. Les textes de loi doivent être publiés rapidement par l'institution étatique concernée et doivent être présentés dans leur version consolidée en incluant l'ensemble des amendements adoptés par le parlement. Les projets de loi modificatifs votés par le parlement doivent être publiés dans leur intégralité, en précisant les modifications apportées au texte de loi concerné, afin de permettre aux citoyens de suivre l'évolution du projet ou de la proposition de loi. La clarté du texte constitue certes l'un des critères essentiels qui soutiennent la qualité d'un texte de loi. Mais on peut également s'attendre à ce que soient publiées des notes explicatives ainsi que les raisons pour lesquelles le parlement a amendé ou adopté certains textes législatifs qui accompagnent le projet ou la proposition de loi, afin de bien comprendre l'intention et le sens de la législation en question et la nécessité de son application.

Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la publication des textes de loi :

La loi définit les règles relatives à la publication des textes législatifs adoptés par le parlement, notamment la procédure et le délai requis entre l'adoption et la publication des textes de loi.

La Constitution et/ou la loi prévoient un accès complet et effectif à un recueil officiel des textes législatifs via une plateforme centralisée et exigent que les bases de données juridiques soient tenues à jour. Tout État démocratique a l'obligation de maintenir un site web unifié complet, accessible et gratuit regroupant l'ensemble de la législation en vigueur.

La législation est consultable en ligne, organisée par catégories, par exemple les lois et autres actes législatifs, ainsi que par type, date, région géographique, institution, domaine législatif et secteur.

Tous les référentiels réglementaires et juridiques sont tenus à jour. Les modifications apportées à la

<sup>6</sup> Renzo Falla Lopez et Valentina Saltane, *Regulatory Governance in the Open Government Partnership* (Partenariat pour un gouvernement ouvert et Banque mondiale, 2020).

législation sont publiées dans une version consolidée, permettant ainsi aux utilisateurs d'accéder à la version complète et actualisée des lois. Les bonnes pratiques peuvent inciter à publier des notes explicatives ou les raisons qui justifient l'adoption du texte de loi en même temps que l'acte juridique. Cette démarche peut s'avérer particulièrement utile afin de garantir la bonne interprétation des lois par le pouvoir judiciaire et/ou d'autres entités amenées à appliquer les dispositions légales pertinentes.

Idéalement, les lois peuvent être consultées par les citoyens en les publiant sur un support officiel avant leur entrée en vigueur.

### Évaluation

Cet aspect est évalué au regard de plusieurs critères à apprécier séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Articles de la Constitution ou articles de lois qui régissent la publication des textes législatifs
- Articles du règlement ou de lois qui régissent la publication des textes législatifs
- Journal officiel et/ou site web ou répertoire unifié où sont publiées les lois
- La version consolidée des lois peut être consultée sur un site web officiel ou dans le Journal officiel

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis à l'appui de l'évaluation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique pour la publication des textes de loi

Des éléments indiquent l'existence d'un cadre juridique (Constitution, lois, règlement du parlement) fixant des règles élémentaires relatives à la publication des textes de loi, notamment la procédure et le délai à observer entre l'adoption et la publication de la législation. Dans l'idéal, les lois ne deviennent effectives qu'après avoir été dûment et officiellement publiées.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

#### Critère d'évaluation n° 2 : Pratique établie concernant la publication des textes de loi

Les textes de loi peuvent être consultés via une plateforme centralisée, comme un site web ou un registre, qui est régulièrement mise à jour et à laquelle les citoyens peuvent accéder gratuitement.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

**Critère d'évaluation n° 3 : Publication de la version consolidée des lois**

Outre la publication de la version initiale des lois, tous les amendements apportés aux lois existantes sont publiés au même endroit, intégrés au texte original et présentés dans un format consolidé et convivial, de sorte que l'utilisateur peut facilement accéder aux dernières versions complètes des lois et suivre les modifications apportées à la législation aux différentes étapes.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
-----------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

Éléments à l'appui de l'évaluation :

**Réformes envisageables**

**Aspect 1.6.7 : Suivi de l'application des lois**

Indicateur : 1.6 Élaboration des lois

Sous-cible : 1 Parlements efficaces

Cible : Des parlements efficaces, responsables et transparents

**À propos de l'aspect**

Cet aspect porte sur les dispositions qui permettent au parlement d'effectuer le suivi de l'application des lois. Le suivi de l'application des lois est un moyen très utile pour s'assurer que les lois sont appliquées efficacement, procéder à un examen rigoureux de leur mise en œuvre et évaluer leur impact. Il permet également d'examiner l'interprétation et l'application d'un texte législatif par les tribunaux, et de comprendre comment les juristes et les citoyens appliquent ses dispositions. Le suivi de l'application des lois contribue ainsi à identifier les lacunes législatives et les insuffisances dans l'application des textes de loi, et à promouvoir un processus législatif ciblé et fondé sur des faits probants. Il permet en outre au législateur d'examiner la législation secondaire et déléguée associée à la législation primaire dont elles découlent, ce qui permet d'assurer un suivi plus complet de l'application des lois. Le suivi de l'application des lois peut être considéré comme un outil à la fois législatif et de contrôle, et son évaluation est également recommandée dans le cadre de l'indicateur 1.7 relatif au contrôle.

Le suivi de l'application des lois peut être un processus inclusif qui garantit la participation de tous les acteurs concernés, tels que les partis politiques, la société civile, les milieux universitaires, les experts et les citoyens. La mobilisation des parties prenantes permet au parlement d'avoir accès à d'autres sources d'information, accroît la crédibilité des travaux menés par le parlement et renforce la confiance des citoyens dans les institutions législatives.

Afin d'assurer l'efficacité du suivi de l'application des lois, il est important d'établir dans le règlement du parlement des procédures qui permettent d'effectuer un suivi systématique de la mise en œuvre et des répercussions de la législation. Ces procédures permettent de clarifier le processus et d'en améliorer la prévisibilité. Elles garantissent la transparence, précisent les organes parlementaires compétents chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois ainsi que le moment optimal pour réaliser le suivi, et habilite le parlement à allouer les ressources humaines, financières et administratives nécessaires au suivi. Il importe de préciser qu'en l'absence de procédures clairement établies concernant le suivi de l'application des lois, le parlement a toujours la possibilité, dans le cadre de sa fonction de contrôle, de suivre l'application des lois en obtenant en temps utile des informations auprès du gouvernement, en organisant des auditions, en recueillant des informations auprès des parties prenantes concernées et en formulant des conclusions et des recommandations. Ces modalités de suivi revêtent un intérêt certain.

Après une analyse comparative des pratiques et des modèles de développement parlementaire au niveau mondial, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le suivi de l'application des lois :

Le système juridique du pays (Constitution, lois, règlement du parlement) comporte un cadre juridique clairement défini pour le suivi de l'application des lois. Le cadre juridique précise les organes parlementaires (commission[s] permanente[s] ou autres organes dédiés) chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois, définit le mandat de la commission/des organes dédiés et prévoit des mécanismes transparents concernant le choix des lois devant faire l'objet d'un suivi, ainsi que des processus clairs pour effectuer le suivi et émettre des recommandations.

Le suivi de l'application des lois est un mécanisme de contrôle parlementaire et constitue à ce titre un outil qui permet au parlement d'exercer sa fonction de contrôle, laquelle doit être assurée de manière régulière.

Afin de mener à bien le suivi de l'application des lois, la commission et/ou les organes dédiés disposent des ressources humaines, financières et administratives nécessaires. Ces ressources comprennent notamment un personnel régulièrement formé et qualifié, autorisé à coopérer avec toutes les institutions et parties prenantes concernées, afin de collecter des informations et de rédiger les rapports préliminaires et finaux relatifs au suivi de l'application des lois.

Le suivi de l'application des lois est un processus inclusif auquel peuvent participer l'ensemble des acteurs concernés, tels que les partis politiques, les groupes de la société civile, les milieux universitaires, les experts et les citoyens. Le processus d'identification et de sélection des textes de loi dont il est décidé de suivre l'application doit être inclusif et non partisan.

### Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Insuffisant, Moyen, Bon,

Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

- Cadre juridique qui définit les règles applicables au suivi de l'application des lois (Constitution, lois, règlement du parlement)
- Mise à disposition d'un personnel qualifié au sein des commissions, ainsi que de moyens administratifs et financiers permettant de mener à bien le suivi de l'application des lois
- Rapports et recommandations concernant le processus de suivi de l'application des lois émis par la commission et/ou le(s) organisme(s) dédié(s)
- Rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations en matière de suivi de l'application des lois

Le cas échéant, des observations ou des exemples supplémentaires peuvent être fournis pour étayer l'appréciation (référence à des études et rapports externes nationaux, régionaux ou internationaux, par exemple).

**Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique relatif au déroulement du suivi de l'application des lois**

Des éléments indiquent l'existence d'un cadre juridique (Constitution, lois, règlement du parlement) fixant des règles élémentaires relatives au suivi de l'application des lois.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 2 : Pratique établie pour le déroulement du suivi de l'application des lois**

Un organe ou des organes parlementaires ou une commission dédiés agissent conformément au cadre juridique en vigueur (ou en dehors d'un tel cadre si aucun n'a été officiellement mis en place), effectuent le suivi de l'application des lois dans le cadre de la fonction de contrôle du parlement, procèdent régulièrement au suivi de l'application des lois et émettent des conclusions et recommandations.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 3 : Existence d'un mécanisme de soutien pour effectuer le suivi de l'application des lois**

Le parlement dispose de ressources humaines, financières et administratives adéquates pour mener à bien le suivi de l'application des lois, notamment un personnel qualifié et régulièrement formé.



Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 4 : Participation des parties prenantes**

Le suivi de l'application des lois est un processus ouvert, transparent et inclusif. La pratique en vigueur dans le parlement garantit la participation de tous les acteurs concernés, tels que les partis politiques, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les experts et les citoyens.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 5 : Définition du mandat relatif au suivi de l'application des lois**

Il existe pour chaque exercice de suivi de l'application des lois un cahier des charges clairement défini, qui décrit le champ d'application de l'exercice de suivi, la loi examinée ainsi que les principales questions concernant l'évaluation de l'application de la loi concernée et de son impact.

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

**Critère d'évaluation n° 6 : Suivi de l'application**

Sur la base des conclusions et des recommandations formulées par les commissions/organes chargés d'effectuer le suivi de l'application des lois et/ou par la plénière, les commissions/organes concernés suivent l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations issues du suivi de l'application des lois et échangent régulièrement avec les représentants du ou des organismes gouvernementaux concernés ainsi qu'avec les autres parties prenantes à propos des suites données aux conclusions et recommandations du suivi de l'application des lois.

## Indicateur 1.6 – Élaboration des lois

Néant <input type="checkbox"/>	Insuffisant <input type="checkbox"/>	Moyen <input type="checkbox"/>	Bon <input type="checkbox"/>	Très bon <input type="checkbox"/>	Excellent <input type="checkbox"/>
Éléments à l'appui de l'évaluation :					

### Réformes envisageables

### Sources et autre documentation

- Franklin De Vrieze, Fondation Westminster pour la démocratie (WFD), [Principles of Post-Legislative Scrutiny by Parliaments](#) (2018).
- Franklin De Vrieze, WFD, [Post-Legislative Scrutiny in Europe](#) (2020).